



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 25 février 2026

Procès-Verbal N°32

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ.

Assistent : Mme. NTAZAMBI FERRARO Laurène, MM. DEBOUT Jean-Baptiste et RAVENEAU Jérémy (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 31 de la séance du 18/02/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-158

Rencontre n°53542854– Régional 3 M. (Poule C) – 21/02/2026

U. S. CASTANEENE (510389) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU
(508645)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-159

Rencontre n°55384110 – U18 Régional 1 Futsal (Poule A) – 15/02/2026

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / BOULOC SPORTING FUTSAL
(580906)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe receveuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission prend note du courriel du BOULOC SPORTING FUTSAL indiquant que son équipe s'est déplacée à Montauban mais que l'équipe adverse ne s'est pas présentée.

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, lequel indique que le club déclare forfait pour le match les opposant au BOULOC SPORTING FUTSAL.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 de la perte, par forfait (-1 point), de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) de la perte par forfait de la rencontre n°55384110 du 14/02/2026
- **SANCTIONNE** le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier n°CRRM-C-160****Rencontre n°53979309– U20 Régional 1 (Poule A) – 21/02/2026**

F.C. VIGNOBLE 81 (580641) / F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central, lequel indique que l'éducateur du F.C. L'ISLE JOURDAIN l'a prévenu, par SMS, qu'il n'avait que 8 joueurs pour la rencontre.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) de la perte par forfait de la rencontre n°53979309 du 21/02/2026
- **SANCTIONNE** le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier n°CRRM-C-161**

Rencontre n°55359938– U14 Régional 1 (Poule D) – 21/02/2026
L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / BLAGNAC F.C. (519456)

Match arrêté à la 35^e minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 35^e minute de jeu en raison de la blessure du gardien de l'équipe visiteuse.

Il ressort du rapport de l'arbitre central que l'éducateur du BLAGNAC F.C. voulait arrêter la rencontre tandis que l'éducateur de L'UNION SAINT JEAN F.C. voulait la poursuivre. Il a décidé d'arrêter le match, ne se sentant pas à l'aise en raison du choc de la blessure et de la pression des coaches et des parents.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n°55359938 du 21/02/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-162

Rencontre n°55484575– Coupe Occitanie U19 – 21/02/2026
U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) / U.S. CASTANEENNE (510389)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-74

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. CHALABROIS (515424) au changement de club de HAMMOUCHE David, licence n°2543816951, sollicité par le club F.C. MIREPOIX (551240).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. MIREPOIX, indique ne plus souhaiter la mutation car ils n'ont aucune nouvelle du licencié

Le club quitté, F.C. CHALABROIS, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation annuelle pour la saison 24/25 (90 euros), sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

Toutefois, la Commission relève que le club du F.C. MIREPOIX a indiqué qu'il n'avait eu aucun retour du licencié en question depuis le début de la saison, raison pour laquelle il ne souhaite pas donner suite à cette demande de licence.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Toutefois, au regard de la date de traitement du présent dossier, la Commission constate que le club d'accueil ne souhaite plus la mutation du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. CHALABROIS (515424) : **INFONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. MIREPOIX pour HAMMOUCHE David (2543816951)



Dossier n° CRRM-OP-75

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DE FOIX (522121) au changement de club de BANGOURA Alya, licence n°9604412521, sollicité par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505986).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LUZENAC ARIEGE PYRENEES, indique souhaiter annuler la demande de licence pour ce licencié.

Le club quitté, F.C. DE FOIX, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation annuelle pour la saison 24/25 (30 euros). Le club transmet des échanges par messages, sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Toutefois, au regard de la date de traitement du présent dossier, la Commission constate que le club d'accueil ne souhaite plus la mutation du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. DE FOIX (522121) : **INFONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LUZENAC ARIEGE PYRENEES pour BANGOURA Alya (9604412521)



Dossier n° CRRM-OP-76

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. VALLEIRY (516535) au changement de club de PEUCH Mickael, licence n°1565616390, sollicité par le club F.C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. CORBIERES MEDITERRANEE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, ET.S. VALLEIRY, n'a pas transmis d'observations.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. VALLEIRY (516535) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. CORBIERES MEDITERRANEE pour PEUCH Mickael (1565616390)



Dossier n° CRRM-OP-77

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. ENT. PUYLAURENTAISE (513294) au changement de club de ISAAC Patrick Yoann, licence n°2544702533, sollicité par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique ne plus souhaiter l'arrivée du joueur, les équipes de sa catégorie étant complètes.

Le club quitté, A.S. ENT. PUYLAURENTAISE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation annuelle pour la saison 24/25 ainsi que ses équipements (70 euros non réglée sur 130 euros), le club transmet une photo d'un tableau récapitulatif des licences non payées, signée par le joueur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. ENT. PUYLAURENTAISE (513294) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTRES FOOTBALL pour ISAAC Patrick Yoann (2544702533)



Dossier n° CRRM-OP-78

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) au changement de club de BELADE Evan, licence n°9604126294, sollicité par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, BLAGNAC F.C., n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club BLAGNAC F.C. (519456) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour BELADE Evan (9604126294)



Dossier n° CRRM-OP-79

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) au changement de club de CAZAL Rudy, licence n°2547537132, sollicité par le club AV.C. BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE (526603).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AV.C. BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, S.C. LAFRANCAISAIN, indique s'être opposé au départ du joueur car celui-ci souhaite rester au club, selon un mail envoyé par le licencié au service compétent dans la délivrance des licences de la Ligue.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.C. BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE pour CAZAL Rudy (2547537132)



Dossier n° CRRM-OP-80

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION GRAULHETOISE (528373) au changement de club de DJEBBOUR Mounir, licence n°9603928954, sollicité par le club S. BENFICA GRAULHET (527645).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S. BENFICA GRAULHET, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, UNION GRAULHETOISE, n'a pas transmis d'observations.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION GRAULHETOISE (528373) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club S. BENFICA GRAULHET pour DJEBBOUR Mounir (9603928954)



Dossier n° CRRM-OP-81

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O. GIROU F.C. (551412) au changement de club de DORDAIN ROCA Thelio, licence n°9604210090, sollicité par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, L'UNION ST JEAN F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, O. GIROU F.C., n'a pas transmis d'observations.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club O. GIROU F.C. (551412) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club L'UNION ST JEAN F.C. pour DORDAIN ROCA Thelio (9604210090)



Dossier n° CRRM-OP-82

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV. F. VILLEUVOIS (547496) au changement de club de HAMRASS Nabil, licence n°1826538009, sollicité par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, AV. F. VILLEUVOIS, n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV. F. VILLEUVOIS (547496) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE pour HAMRASS Nabil (1826538009)



Dossier n° CRRM-OP-83

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. CANABIER (549600) au changement de club de KASSAOUI Karim, licence n°9604331664, sollicité par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, F.C. CANABIER, n'a pas transmis d'observations.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. CANABIER (549600) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE pour KASSAOUI Karim (9604331664)



Dossier n° CRRM-OP-84

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION GRAULHETOISE (528373) au changement de club de OUNIR BADDOU Mohamed, licence n°9603322842, sollicité par le club S. BENFICA GRAULHET (527645).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S. BENFICA GRAULHET, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, UNION GRAULHETOISE, n'a pas transmis d'observations.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION GRAULHETOISE (528373) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club S. BENFICA GRAULHET pour OUNIR BADDOU Mohamed (9603322842)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;*
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;*
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.*

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-43

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) au changement de club de BARUANI MULONGO Adriana, licence n°9604814823, sollicité par le club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE METROPOLE F.C, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge soit : EL HAMMOUCHI Adhane (9603870737) et ANTRI BOUZAR Racim (9604946824).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C pour BARUANI MULONGO Adriana (9604814823)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893)



Dossier n° CRRM-452-44

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENCES F.C (541545) au changement de club de BELLALA Adem Badr Eddine, licence n°9604597231, sollicité par le club LA NICOLAITE (506029).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LA NICOLAITE, indique que c'est la volonté des parents que le licencié rejoigne leur club.

Le club quitté, CONFLUENCES F.C, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir plus de cinq joueurs sur l'ensemble du club soit : AZAHAF Anwar (9603547118), EL ATIFI BELOUAZZAA Mohamed Amir (9604114299), LAMARTINIERE Noah (9603424218), AOULADHASSAN Khalis (2547676958) et BOUDARRA Ayman (2547662387).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENCES F.C (541545) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LA NICOLAITE pour BELLALA Adem Badr Eddine (9604597231)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club LA NICOLAITE (506029)



Dossier n° CRRM-452-45

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de ZAYDOUN Bilal, licence n°9605055926, sollicité par le club SALAGOU OLYMPIQUE (865169).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, SALAGOU OLYMPIQUE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir plus de cinq joueurs sur l'ensemble du club dont deux dans la catégorie U9 : ABOULKABOUSSE Ishaq (9604230919), BERTHELOT Brahim (9603892333), ZERHOUNI Nahil (9604232065) et AABOUCH Mohamed (9604238747).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club SALAGOU OLYMPIQUE pour ZAYDOUN Bilal (9605055926)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club SALAGOU OLYMPIQUE (865169)



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FORNONI Charles (2547315848) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FORNONI Charles était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ST. BALARUCOIS lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du SPORTING CLUB SETOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), concernant le joueur FORNONI Charles (2547315848).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 25/02/2026.



Dossier n° CRRM-992-129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. ST PRIVAT (521052), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur AZARZOUR Nahel (9602572888) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur AZARZOUR Nahel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club O. ALES EN CEVENNES lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de A.S. ST PRIVAT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. ST PRIVAT (521052), concernant le joueur AZARZOUR Nahel (9602572888).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 25/02/2026.



Dossier n° CRRM-992-130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ALIAGA Tom (2547786870) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ALIAGA Tom était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F.C. SUSSARGUES lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de GALLIA C. LUNELLOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), concernant le joueur ALIAGA Tom (2547786870).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 25/02/2026.



Dossier n° CRRM-992-131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CASE Maxime (2548187711) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CASE Maxime était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB lors de la saison 25/26 et de revenir auprès de F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217), concernant le joueur CASE Maxime (2548187711).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 25/02/2026.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-142

La Commission :

Après avoir pris connaissance d'un courriel de l'Institut régional de formation du football en date du 18 février 2026, informant la commission de la possible existence d'un doublon pour le licencié BELMONTE Juan Gabriel, licence n° 9604739292 et le licencié BELMONTE BAYET Juan Gabriel, licence n° 9604739297.

Considérant ce qui suit,

Lors du contrôle des informations, il apparaît que le joueur susvisé ne possède aucune licence pour la présente saison mais qu'une licence au nom de BELMONTE Juan Gabriel avec la même date de naissance que le licencié cité supra, est bien présente au sein de l'effectif de l'A.S. FABREGUOISE.

La Commission constatant la présence d'un potentiel doublon, a demandé des observations au club A.S. FABREGUOISE par un courriel du 19/02/2026. Le club indique dans sa réponse que c'est une erreur de saisie et que le club a fait une nouvelle demande, alors qu'il aurait fallu procéder à un changement de club.

L'article 45.3 du règlement administratif de la Ligue dispose quant à lui que « 1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation. À défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité ».

Dans ces conditions, la Commission relève que le licencié susvisé est issu du R.C. VEDASIEN (514400), qui depuis lors a fait l'objet d'une radiation. Il n'est donc plus possible aujourd'hui de s'assurer que le club aurait consenti au départ du joueur sans s'y opposer, raison pour laquelle la Commission ne sollicitera pas d'accord écrit au changement de club de ce dernier.

Au surplus, la Commission relève que le club quitté se trouve en situation d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge U14 depuis le 01/07/2025, soit antérieurement à sa radiation, justifiant qu'il soit apposé un cachet relatif à la dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur visé par le présent dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE** au service compétent en la matière de fusionner les licences des joueurs BELMONTE Juan Gabriel (9604739292) et BELMONTE BAYET Juan Gabriel (9604739297) en y intégrant les cachets adaptés à la situation du joueur



Dossier n° CRRM-DIV-143

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié CARDONNET Tom, licence n° 2546773433, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]»

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission, après étude de la situation du licencié objet de la présente demande, constate que M. CARDONNET Tom reprend une activité footballistique pour la présente saison dans la mesure où sa dernière licence avait été enregistrée pour le compte de la saison 2023-2024.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser M. CARDONNET Tom (2546773433) à pratiquer au sein des équipes Départemental 4 et Départemental 5 de l'U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184)

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié U19, CARDONNET Tom (2546773433), avec les équipes D4 et D5 du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184).



Dossier n° CRRM-DIV-144

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié ROUDIL Ylan, licence n° 2547025417, de la catégorie U18 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission, après étude de la situation du licencié objet de la présente demande, constate que M. ROUDIL Ylan reprend une activité footballistique pour la présente saison dans la mesure où sa dernière licence avait été enregistrée pour le compte de la saison 2020-2021.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe jeune engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser M. ROUDIL Ylan (2547025417) à pratiquer au sein de l'équipe Départemental 3 de l'A.S. LE COLLET DE DEZE (519631).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié U18, ROUDIL Ylan (2547025417) avec l'équipe D3 du club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631)



Dossier n° CRRM-DIV-145

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) en date du 19 février 2026, informant qu'il a accepté de libérer le joueur CHIHAB Harone, licence n° 9603755901, dans la mesure où ses représentants légaux avaient demandé le paiement en plusieurs échéances de la cotisation 2025/2026, en transmettant plusieurs chèques.

Toutefois, dès l'obtention d'une licence pour l'ÉCOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381), les représentants légaux de M. CHIHAB Harone ont émis une opposition aux différents chèques réalisés, de sorte que la cotisation se trouve aujourd'hui impayée.

Le club ajoute qu'il a échangé avec les représentants légaux du joueur et que ceux-ci auraient volontairement déclaré la perte de leur chéquier après le départ pour ne pas régler la somme due.

Considérant ce qui suit,

En premier lieu, la Commission relève que les changements de club des catégories U6 à U11 sont régis, tout au long de la saison, par le principe de l'opposition au sens de l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F.

Il apparaît effectivement que la demande de changement de club pour le joueur CHIHAB Harone a été formulée le 31/01/2026 et que le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB ne s'y est pas opposé, permettant l'enregistrement de celle-ci auprès de l'ÉCOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) en date du 05/02/2026.

Les pièces fournies par le club demandeur permettent effectivement de corroborer l'accord entre ce dernier et les représentants légaux du joueur quant à l'échelonnement de l'acquittement de la cotisation. Toutefois, à la date de réception du rejet de l'encaissement du premier chèque de 50 euros, le club n'était plus en mesure de s'opposer au changement de club de M. CHIHAB Harone.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'absence d'opposition du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB résulte d'une manœuvre trompeuse. En application de l'article 196 des règlements généraux de la Fédération, il convient toutefois de noter que la Commission de céans ne peut remettre en cause la délivrance de la licence auprès de l'ÉCOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) dès lors que le club d'accueil appartient à la Ligue Méditerranée.

En conséquence, la Commission décide, avant d'envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire sur le fondement de l'article 207 des règlements généraux de la Fédération, de transmettre le dossier et la demande du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB à la commission compétente de la Ligue Méditerranée de Football pour étude et suite à donner.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) visant la suspension de la qualification de M. CHIHAB Harone, licence n° 9603755901, auprès de l'ÉCOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381)
- **TRANSMET** le dossier à la Ligue Méditerranée de Football pour étude de la demande du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)
- **PLACE le dossier en suspens** dans l'attente du retour de la Ligue.



Dossier n° CRRM-DIV-146

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié PERDREAU Arthur, licence n° 2543983898, de la catégorie Senior afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Départemental 1 Senior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que le licencié a réalisé un changement de club en date du 19 février 2026 du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) vers l'ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600). Le club d'accueil dispose de plusieurs équipes seniors, dont deux équipes réserves évoluant en Départemental 3 et Départemental 5.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).



Dossier n° CRRM-DIV-147

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel des représentants légaux du licencié MOUYSET Tiago (9603854389), informant la Commission que le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) aurait enregistré une licence « dématérialisée » pour la présente saison sans qu'ils y consentent.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration). »

La Commission, avant d'envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139), invite le club à produire ses observations écrites avant la date définie ci-dessous.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au

long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE** au club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) de transmettre ses observations écrites au plus tard pour le lundi 2 mars 2026.



REPRISE - Dossier n° CRRM-DIV-141

PV du 18/02/2026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission Régional d'Appel de la Ligue, que le licencié DALAA MOQRAN Abd El Noor, licence n° 9602242658, de la catégorie U13, aurait un doublon au nom de DALAA Abd El Noor, licence n° 9603945535.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance d'un dossier de la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2526-D062), suite à un témoignage, où il a été fait référence à la situation de M. DALAA MOQRAN Abd El Noor qui aurait quitté le club RACING CLUB DE MURET afin de rejoindre l'AV. FONSORBAIS.

Lors d'un contrôle des informations, il apparaît que le joueur susvisé ne possède aucune licence pour la présente saison mais qu'une licence au nom de DALAA Abd El Noor avec la même date de naissance que le licencié cité-supra, est bien présente au sein de l'effectif de l'AV. FONSORBAIS.

La Commission soupçonnant un doublon, demande des observations au club AV. FONSORBAIS ainsi qu'aux licenciés concernés.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE UN RAPPORT** au club de AV. FONSORBAIS (513994)
- **DEMANDE UN RAPPORT** aux représentant légaux de DALAA Abd El Noor (9603945535) et DALAA MOQRAN Abd El Noor (9602242658)
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard avant le lundi 23 février 2026.

Reprise du dossier au 24 février 2026

La Commission prend connaissance des observations transmises par l'AV. FONSORBAIS, qui reconnaît qu'il s'agit bien d'un seul et même joueur et que la licence au nom de DALAA Abd El Noor correspond à l'identité figurant sur la pièce officielle fournie lors de la constitution du dossier et transmise à la Commission. Le club affirme que c'est une confusion et qu'il tient à affirmer sa volonté de respecter les règlements fédéraux.

La Commission prend acte de l'absence de réponse des représentants légaux du licencié malgré la notification de décision et une demande de rapport en date du 19 février 2026.

Il convient de rappeler l'**article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.** « 1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses. »

L'**article 45.3 du règlement administratif de la Ligue** dispose quant à lui que « 1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation. À défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité ».

Dès lors, après avoir pris connaissance que la licence réalisée au sein du club AV. FONSORBAIS correspond à la pièce officielle du licencié et de l'absence de mutation entre le club RACING CLUB DE MURET et AV. FONSORBAIS du fait du doublon, la Commission estime qu'il est nécessaire de fusionner la licence irrégulièrement obtenue, avec la licence de DALAA Abd El Noor. La Commission invite le club AV. FONSORBAIS à faire une demande de changement de club auprès du RACING CLUB DE MURET en suspendant la qualification du joueur dans l'attente de l'accord de ce dernier. Enfin, la Commission transmet le dossier au district de la Haute-Garonne pour information et un éventuel contrôle de l'acquisition, par l'AV. FONSORBAIS, d'un droit indu en permettant, entre autres, au licencié DALAA Abd El Noor de pratiquer sans cachet « Mutation hors période ».

Par ces motifs,

La COMMISSION jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE** au service compétent en la matière de fusionner les licences des joueurs DALAA Abd El Noor (9603945535) et DALAA MOQRAN Abd El Noor (9602242658) en y intégrant les cachets adaptés à la situation du joueur
- **SUSPEND** la qualification du joueur auprès de l'AV. FONSORBAIS dans l'attente de l'accord écrit au changement de la part du club quitté (RACING CLUB DE MURET)
- **TRANSMET** le dossier au district de la Haute-Garonne pour information et éventuel contrôle de l'acquisition, par l'AV. FONSORBAIS, d'un droit indu en permettant, entre autres, au licencié DALAA Abd El Noor de pratiquer sans cachet « Mutation hors période »



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour CARCENAC Romain, licence n°2547070664, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par CARCENAC Romain, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de CARCENAC Romain a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARCENAC Romain (2547070664)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MAUREL Leo, licence n°2547863369, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par MAUREL Leo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de MAUREL Leo a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUREL Leo (2547863369)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour LEGRAND Hugo, licence n°2547414380, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par LEGRAND Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de LEGRAND Hugo a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGRAND Hugo (2547414380)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour ELICES Benjamin, licence n°2548344483, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par ELICES Benjamin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de ELICES Benjamin a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ELICES Benjamin (2548344483)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour BOUGHLAL Rachid, licence n°2544400545, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC VACQUEROLLES (561189), quitté par BOUGHLAL Rachid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait lors de la saison 24/25 d'une équipe sénior en championnat D3. Il n'a toutefois pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison. Toutefois, au regard de la date de traitement du présent dossier, la Commission constate que le club quitté ne peut plus prétendre à l'engagement d'une équipe Libre / Sénior.

Au surplus, il apparaît que le club n'a pas renouvelé son bureau pour la saison en cours et n'a enregistré aucune licence, permettant de déterminer qu'il se trouve en réalité, de facto, en situation d'inactivité totale.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUGHLAL Rachid (2544400545)



Dossier n° CRRM-117B-1076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour LEGER Quentin, licence n° 2546753895, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BOUGHLAL Rachid, a déclaré son inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de LEGER Quentin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (CRRM-117B-271), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGER Quentin (2546753895)
- **Frais de dossier** : 35 euros (PV n°05 du 27/08/2025, dossier 117B-271)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM- REF-36

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F.C. BEAUZELLE (528589), pour le joueur Sénior, AMZID Yassine, licence n° 2544461026, souhaitant rejoindre le club AV. FONSORBAIS (513994) pour des raisons financières.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituant, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de F.C. BEAUZELLE s'oppose au départ du licencié en faisant valoir que le joueur n'a pas complètement réglé sa licence et transmet un document attestant que ce dernier n'a payé que 70 euros sur les 230 euros demandé au titre de sa licence.

Le club d'accueil indique que le joueur a déjà réglé sa cotisation auprès du club quitté mais que suite à un changement de président, cette cotisation lui ait à nouveau demandé.

Le club quitté refusant le départ du joueur pour un motif financier, il appartenait donc au club d'accueil lors de la saisine de la Commission démontrer que le joueur aurait régularisé sa situation auprès du club quitté.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur.



Dossier n° CRRM- REF-37

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club S.C. ANDUZIEN (511921), pour le joueur Sénior, DE MEYER Jeffrey, licence n° 2543842479, souhaitant rejoindre le club U.S MONOBLETOISE (517885) pour des raisons sportives.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif

constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club S.C. ANDUZIEN s'oppose au départ du licencié en faisant valoir que le joueur a rejoint leur club cette saison afin de renforcer un groupe sénior déjà amoindris de plusieurs départs en début de saison.

Le club d'accueil indique que le joueur n'a disputé aucune rencontre avec le club quittée, rendant la justification sportive incohérente.

Le club quitté refusant le départ du joueur pour un motif sportif, il appartenait donc au club d'accueil lors de la saisine de la Commission démontrer que le départ du joueur n'aurait pas d'impact sportif sur le club quitté.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur DE MEYER Jeffrey (2543842479)



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI